| Ville de Longuenesse | **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE** | Numéro de l'acte | 2023 1046 - RHGP |
|---|---|---|---|
| | | Nature de l'acte | Décision |
| | | Matière de l'acte | 7.1.5 |

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

VU,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- la délibération n° 7/2020 du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SGC en date du 19 juillet 2023.

CONSIDÉRANT,

La municipalisation de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2023 (délibération n°2023 43 du 09 juin 2023).

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des paiements de repas relative à la restauration scolaire à compter du 1er août 2023.

ARTICLE 2 : La régie est située 13 rue joliot curie à Longuenesse

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20230719-2023-1046-AI
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

ARTICLE 3 : La régie encaisse la participation des familles relative à la restauration scolaire (imputation 7067).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode recouvrement suivant :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Chèques CAF, ANCV, tickets restaurants (sous réserve de conventions) ;
- Paiement via le portail famille (CB, prélèvement automatique et virement).

Elles sont perçues contre remise de reçu à l'usager issu de l'application informatique ou du carnet à souches remis par le SGC.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Saint-Omer.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'une valeur de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé 5 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du service financier de la Ville de Longuenesse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le comptable assignataire du SGC de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Christian COUPEZ

Patricia PACHECO
Adjointe
Service de Gestion Comptable
de Saint-Omer
1 Allée Honoré de Balzac - BP 30009
62967 LONGUENESSE Cedex

Vu le comptable assignataire du SGC

Alain DURAND

Publiée le 21/07/2023